

**Pénétration de militants dans un magasin sans violence ni dégradation et sans blocage de l'accès à la clientèle – Action conforme aux statuts de l'association et dans le cadre d'une campagne d'intérêt général – Action en référé de l'entreprise en vue de faire interdire de nouvelles actions dans ses magasins sous peine de sanctions financières – Existence d'un dommage imminent justifiant de limiter les libertés des militants (non).**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (référé) 23 février 2018

Apple Retail France contre Attac (n° RG 18/51341)

**EXPOSÉ DU LITIGE, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Le samedi 2 décembre 2017, environ 70 membres de l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) ont manifesté à l'intérieur du magasin Apple Store Opéra, ce qui a conduit à l'évacuation et à la fermeture du magasin pendant quelques heures.

Suite à une réunion entre la société Apple Retail France et l'association Attac le 18 décembre 2017, celle-ci aurait confirmé qu'elle envisageait de nouvelles actions visant à bloquer les magasins si APPLE ne répondait pas favorablement à ses demandes sur le paiement de l'amende.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 21 décembre 2017, la société Apple Retail France a fait assigner l'association Attac devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, afin de demander notamment :

- de faire interdiction à l'association Attac de pénétrer à l'intérieur des magasins exploités par Apple Retail France sur tout le territoire national, à compter du prononcé de l'ordonnance, et sous astreinte de 150.000 € par violation de l'interdiction, pendant une durée de trois années à compter de l'ordonnance de référé ;
- d'autoriser Apple Retail France à mandater un huissier de justice pour faire évacuer tout rassemblement organisé par Attac dans un ou plusieurs magasins exploités par Apple Retail France sur le territoire national ;
- de condamner l'association Attac à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

Dans ses observations orales soutenues à l'audience du 12 février 2018, la société Apple Retail France maintient ses demandes formées dans l'assignation.

Elle expose qu'il existe une campagne nationale de l'association Attac contre la société Apple au sujet d'une amende à payer par cette société ; que la procédure initiée n'est pas une procédure-bâillon, mais une réponse à un dommage imminent, sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile ; qu'il existe une escalade dans les moyens et les actions de l'association Attac ; que la ligne jaune a été franchie lors de la pénétration dans les magasins Apple ; que le dommage lors des intrusions troublant

gravement le fonctionnement de l'activité commerciale des magasins et l'imminence de nouvelles actions sont caractérisés.

Elle conteste l'incompétence du juge des référés, qui peut ordonner une mesure provisoire, et la demande présentée ne se fondant sur aucune infraction pénale.

Dans ses écritures déposées et soutenues à l'audience du 12 février 2018, l'association Attac a soulevé *in limine litis* l'incompétence du juge des référés au profit des juridictions pénales du Tribunal de grande instance de Paris et, à titre subsidiaire, a demandé le rejet des prétentions de la société Apple Retail France, outre une indemnité de 2.400 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle indique que les faits allégués sont susceptibles de revêtir une qualification pénale et que le juge des référés n'est pas compétent, au profit des juridictions pénales.

Elle souligne que les pièces produites n'établissent ni la matérialité du dommage, ni l'existence de dégradations, le blanc de Meudon apposé sur les vitrines se nettoyant à l'eau claire ; que le caractère imminent du dommage n'est pas plus caractérisé au jour où le juge des référés statue ; que les demandes violent, d'une part, le principe d'individualisation de l'article 323 du Code de procédure civile et, d'autre part la liberté d'expression et la liberté de manifestation, garanties par les articles 9, 10 et 11 de la CESDH et ne sont pas proportionnées au regard de ces libertés fondamentales.

Il est renvoyé aux conclusions et assignation susvisées des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 février 2018, date de la présente ordonnance.

**SUR CE**

- Sur l'exception d'incompétence du juge des référés :

**L'association Attac soulève l'incompétence du juge des référés au profit des juridictions pénales, au vu de la qualification pénale que pourraient revêtir les faits reprochés.**

**Toutefois, la demande formée par la société Apple Retail France repose sur l'article 809 du Code de procédure civile et la notion de dommage imminent, et ne nécessite donc pas de qualifier pénalement les faits soumis à l'appréciation du juge des référés.**

La demande formée par la société Apple Retail France dans le cadre de la présente procédure relève donc de la compétence du juge des référés, nonobstant la possibilité d'une procédure pénale engagée parallèlement devant les juridictions compétentes.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée.

- Sur la demande principale :

Aux termes de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer.

Il s'ensuit, pour que la mesure sollicitée soit prononcée, qu'il doit nécessairement être constaté à la date à laquelle le juge statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage. Un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés. La constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

Il est rappelé qu'un dommage n'est subi que par la méconnaissance d'un droit. Un dommage n'est, en effet, pas susceptible d'être prévenu en référé s'il est légitime. Ainsi, le dommage imminent suppose une illicéité ou, tout au moins, du fait de l'urgence inhérente à l'imminence, qu'il apparaisse comme potentiellement illicite.

La société Apple Retail France, qui gère les magasins Apple Store, indique que la pénétration dans ses magasins, notamment dans celui situé à Opéra, cause à la fois un préjudice commercial pour la société et un péril pour ses employés et ses clients, et se fonde sur l'existence d'un dommage imminent, en application de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, pour solliciter l'interdiction de toute manifestation initiée par l'association Attac à l'intérieur de ses magasins.

La société Apple Retail France verse aux débats, pour justifier de sa demande :

- un courrier du 22 novembre 2017 adressé par l'association Attac à M. C., directeur général d'Apple Inc ;
- une carte postale envoyée au nom d'Attac à Apple France portant la mention : « Bonnes vacances. Rendez-vous à la rentrée, c'est-à-dire très bientôt » ;
- des photographies non datées attestant de la présence de militants portant des tee-shirts siglés Attac aux abords de magasins Apple Store ;
- des articles de journaux décrivant les manifestations de l'association Attac et ses revendications à l'encontre de la société Apple, avec pour objectif le

paiement d'une amende de 13 milliards d'euros ;  
- des extraits du site internet de l'association Attac publiant des photographies des différentes actions menées à l'encontre de la société Apple Retail France ;

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne a initié, au cours de l'année 2017, une campagne à l'encontre de la société Apple, afin que celle-ci paie, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'amende de 13 milliards d'euros fixée en août 2016 par la Commission européenne.

Dans son courrier du 22 novembre 2017 adressé à M. C., directeur général de la société Apple Inc, l'association Attac précisait « si vous ne répondez pas à notre première exigence en payant votre amende de 13 milliards d'euros, nous nous verrons contraints de repasser à l'action, dès le 2 décembre, partout en France, dans les points de vente de produits Apple, pour faire cesser cette grave injustice fiscale ».

Il n'est pas contesté par les parties que, le 2 décembre 2017, des actions ont été menées dans toute la France par l'association Attac aux alentours des magasins Apple Store, notamment l'occupation du magasin Apple Store Opéra durant trois heures.

Suite à ces actions, un rendez-vous a eu lieu entre la société Apple Retail France et l'association Attac, en date du 18 décembre 2017, qui n'a débouché sur aucun accord, l'association Attac indiquant qu'elle continuerait ses actions afin de faire pression sur la société Apple Inc.

Il résulte des pièces versées aux débats et des déclarations concordantes des parties que la pénétration de l'association Attac au sein du magasin Apple Store Opéra a eu lieu sans violence, une centaine de militants manifestant à l'intérieur et aux abords du magasin, tenant des banderoles, des chèques symbolisant l'amende de 13 milliards, et en badigeonnant de blanc de Meudon les vitrines du magasin.

L'évacuation du magasin a eu lieu spontanément, au bout de trois heures environ, sans intervention des forces de l'ordre.

Aucune dégradation n'est invoquée par la société Apple Retail France, qui parle des « actes de vandalisme », ou des actions ayant mis en péril la sécurité des employés et des clients dans les extraits de journaux cités, sans préciser ces dommages dans son assignation et sans en justifier par la production de pièces probantes, aucun constat d'huissier ou attestation n'étant versé aux débats.

La simple pénétration de militants dans l'enceinte du magasin Apple Store Opéra, ou dans d'autres magasins situés en France, sans violence, sans dégradation et sans blocage de l'accès du magasin à la clientèle, ne suffit pas à caractériser un dommage imminent justifiant de limiter le droit à la liberté d'expression et à la liberté de manifestation des militants de

l'association Attac, qui agissaient conformément aux statuts de l'association et dans le cadre d'une campagne d'intérêt général sur le paiement des impôts et l'évasion fiscale.

Aucun dommage n'est donc démontré avec l'évidence requise en référé par la société Apple Retail France, qui se contente de verser aux débats des extraits de site internet et des photographies non datées et non localisées.

Par ailleurs, la société Apple Retail France, pour justifier l'imminence du dommage, se fonde sur une carte postale adressée en décembre 2017 à la société Apple et mentionnant « rendez-vous à la rentrée », et sur les déclarations de l'association Attac quant à la poursuite de la mobilisation en 2018.

Ces éléments, très succincts et peu précis, ne peuvent suffire à caractériser en référé l'imminence d'un dommage et la réalisation certaine d'un risque.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux demandes de la société Apple Retail France à l'encontre de l'association Attac.

- Sur les demandes accessoires :

L'article 696 dudit code précise que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société Apple Retail France, qui succombe, doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions susvisées.

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de la société Apple Retail France ne permet d'écarter la demande de l'association Attac formée sur le fondement des dispositions susvisées. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 2.000 euros en l'absence d'éléments de calcul plus explicites versés aux débats.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par remise au greffe le jour du

délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence ;

Rejetons l'ensemble des demandes de la société Apple Retail France à l'encontre de l'association Attac, le dommage imminent n'étant pas caractérisé ;

Condamnons la société Apple Retail France aux entiers dépens de l'instance ;

Condamnons la société Apple Retail France à payer à l'association Attac la somme de 2.000 euros (deux mille euros) par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

(Mme Dolbeau, prés. - M<sup>e</sup> Itzkovitch, Pignon av.)

#### Note.

En 2016, la Commission européenne a été conduite à rappeler quelques règles fondamentales de la libre-concurrence à Apple, qui se livre à un savant jeu d'optimisation fiscale. Constatant que la multinationale avait bénéficié, pendant plusieurs années, de la part de l'Irlande – État dans lequel son siège social est situé – d'avantages fiscaux, en méconnaissance de la réglementation de l'Union européenne sur les aides d'État, l'institution a imposé à l'Irlande, dans une décision d'août 2016, de récupérer les aides indûment accordées (1). Aussi la firme était-elle tenue de régler la somme de 13 milliards d'euros, ce qu'elle n'a pas fait dans un premier temps.

C'est pour alerter sur ce comportement, qui dénote un mépris certain de quelques grandes entreprises privées pour les règles de droit pourtant applicables à tous, qu'un an plus tard, alors qu'Apple ne s'était toujours pas acquittée de sa dette (2), l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) engagea une campagne nationale « #ApplePayeTesImpôts », dans le cadre de laquelle plusieurs actions furent organisées sous forme de happenings (3) au sein des Apple stores : après les pommes pourries déversées devant le magasin d'Aix-en-Provence à l'occasion du lancement d'un produit, ce furent 70 membres d'Attac qui occupèrent une boutique parisienne durant plusieurs heures un samedi de décembre 2017 (4). Informée par l'association que d'autres initiatives de ce type étaient

(1) Décision (UE) 2017/1283 de la Commission du 30 août 2016 concernant l'aide d'État SA.38373 (2014/C) (ex- 2014/NN) (ex-2014/CP) octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple [notifiée sous le numéro C(2016) 5605].

(2) La Commission a annoncé le 18 septembre 2018 qu'Apple venait de verser la somme qu'elle devait à l'Irlande.

(3) À l'instar d'Act up, Attac pratique des happenings afin de rendre visible son action.

(4) Les militants altermondialistes portaient des banderoles, des chèques symbolisant la dette d'Apple et badigeonnèrent les vitrines du magasin avec du blanc de Meudon, un produit effaçable à l'eau.

à venir, Apple tenta un rapprochement avec Attac qui se solda par un échec des négociations. Afin de se prémunir contre de nouvelles nuisances, la multinationale décida donc de saisir le juge des référés.

Sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, Apple entendait faire interdire pendant trois ans à l'association altermondialiste de pénétrer à l'intérieur de ses magasins situés en France, sous peine d'une astreinte de 150.000 € par violation (5). Or, par une ordonnance rendue le 23 février 2018, le président du TGI de Paris rejeta la demande au motif que l'imminence du dommage n'était pas avérée. Une telle solution résulte de la subtile mise en balance des intérêts en présence opérée par le juge et permet d'éviter que la procédure judiciaire ne soit utilisée contre des expressions citoyennes.

### 1. Imminence du dommage

Aux termes de l'article 809, « *le président [du TGI] peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* » (6). Dans la présente affaire, Apple demandait au juge des référés d'ordonner des mesures conservatoires afin d'éviter que les dommages déjà subis ne se répètent à l'avenir. Il incombait alors au juge de vérifier qu'au jour où il statue, un dommage imminent était bien caractérisé. Selon la firme, il convenait de le déduire des dommages passés – perturbation de l'activité commerciale, mise en danger des clients et des employés, dégradations matérielles causées par l'initiative militante de décembre 2017 – corrélés aux menaces explicites de prochaines actions.

Attac menait effectivement une campagne nationale contre l'évasion fiscale et avait annoncé par divers biais sa volonté de maintenir sa pression sur la firme (7). Toutefois, selon le juge, le dommage n'était « *pas démontré avec l'évidence requise en référé* ». C'est sur ce point que l'analyse du juge est intéressante, en ce qu'il opère une mise en balance entre les contraintes supportées par la multinationale et les raisons des agissements de l'association.

(5) Apple demandait également de mandater un huissier de justice pour faire évacuer tout rassemblement organisé par Attac dans un de ses magasins et de voir condamner Attac à lui verser 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

(6) Pour un tel référé, l'urgence n'est pas explicitement exigée, mais elle se trouve comprise dans la condition tenant à l'imminence du dommage.

### 2. Mise en balance des intérêts en présence

Il n'est pas contestable que l'action conduite par l'association a causé un dommage à Apple, qui n'a pu, pendant le temps de l'occupation, mener normalement son activité commerciale et que, selon toute vraisemblance, les opérations à venir seront du même acabit et engendreront les mêmes désagréments.

Mais, comme le relève le juge des référés, l'intrusion de militants au sein du magasin se déroula sans violence, sans dégradation, sans blocage de l'accès à la clientèle et prit fin de manière spontanée, sans qu'une intervention des forces de l'ordre ne soit nécessaire pour évacuer les occupants. Dès lors, les faits se résument, à ses yeux, à « *la simple pénétration de militants dans l'enceinte du magasin* ». En d'autres termes, il y a, d'un côté, une entreprise privée dont le préjudice commercial est occulté et, de l'autre, une association citoyenne dont la légitimité de l'action est soulignée par référence aux libertés individuelles qu'elle exerce, ainsi qu'à l'intérêt général qu'elle défend en l'espèce. Le juge ne dit, en effet, rien des ventes manquées, de la restriction à la liberté du commerce et de l'industrie ou encore de l'atteinte portée à l'image de la marque. Il insiste, à l'inverse, sur le fait que les altermondialistes exercent leurs libertés d'expression et de manifestation dans le cadre d'une campagne d'intérêt général portant sur le paiement des impôts et l'évasion fiscale et ce, conformément aux statuts de l'association (8). Il en conclut que n'est pas caractérisé un dommage imminent qui justifierait de prononcer des mesures conservatoires portant une telle atteinte aux libertés en cause.

### 3. Procédure-bâillon versus intérêt général

Les éléments – pourtant relativement solides – fournis par la multinationale à l'appui de sa demande n'ont pas emporté la conviction du président du tribunal. Certes, l'appréciation du juge des référés sur le caractère imminent du dommage est souveraine, mais le raisonnement tenu en l'espèce, relativement audacieux, ne peut se comprendre qu'en tenant compte de l'inégalité des forces en présence et des enjeux en cause. Une solution différente aurait en effet compromis ce type d'happening organisé par Attac et entraîné des conséquences semblables à celles d'une procédure-bâillon.

(7) Afin de maintenir la pression sur Apple, Attac avait averti de son intention de mener de nouvelles actions, notamment dans différents courriers adressés au directeur général, dont une carte postale rédigée en ces termes : « *Bonnes vacances. Rendez-vous à la rentrée, c'est-à-dire très bientôt* ».

(8) L'association se donne pour but de « *mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde* », article 1<sup>er</sup> des statuts.

Consciente de ce risque d'analogie, Apple avait d'ailleurs affirmé, dans ses observations à l'audience, que « *la procédure initiée n'est pas une procédure-bâillon, mais une réponse à un dommage imminent* ». Difficile pourtant de nier que son recours, intenté contre une association citoyenne, n'avait d'autre but que de la faire taire ou, du moins, de faire cesser les modes d'expression qu'elle a choisis, en fragilisant sa situation financière (9). La somme demandée par Apple représentait tout de même un cinquième du budget d'Attac (10) !

En retenant que l'occupation du magasin Apple avait eu lieu « *dans le cadre d'une campagne d'intérêt général* », le juge ne s'est pas fourvoyé. Il a perçu la menace que représentent, pour la démocratie participative, les actions en justice dirigées contre toutes les formes de débats publics, en particulier lorsqu'elles visent des organisations citoyennes, dont les moyens

humains et financiers sont sans commune mesure avec les ressources dont disposent les structures critiquées (11).

Forte de cette victoire judiciaire, Attac a pu poursuivre ses actes de désobéissance civile (12). Au début de l'été 2018, elle a ainsi occupé un autre Apple Store parisien afin d'y installer le décor d'un hôpital et dénoncer plus spécifiquement les liens entre l'évasion fiscale et la dégradation des services publics en France. Pour ces altermondialistes, « *désobéir n'est pas un refus du droit, de la loi, c'est au contraire l'affirmation d'une légitimité, pour faire respecter le droit quand il est bafoué ou bien pour le modifier ou le compléter* » (13). C'est aussi le moyen pour les citoyens de faire entendre leur voix face aux puissants.

**Tatiana Gründler,**

Maître de conférences, Université Paris-Nanterre,  
CTAD-CREDOF, UMR 70/74

(9) V. la définition de la procédure-bâillon donnée par Sylvette Guillemard, in « Les poursuites-bâillons et la querulence : deux phénomènes encadrés par le Code de procédure civile du Québec », Rec. Dalloz, 2015, p. 2389.

(10) Propos d'Aurélien Trouvé, porte-parole d'Attac, in Stéphane Guérard, « Évasion fiscale. Le procès-bâillon de l'Empire contre Attac », L'Humanité, 13 février 2018.

(11) Ces pratiques consistent en des actions judiciaires menées par de puissantes entreprises contre des individus (pour un ex. récent, v. l'action en diffamation publique menée par Chimirec à l'encontre d'un universitaire français qui avait commenté une décision de justice la condamnant - Laurent Neyret, « Trafic de déchets

dangereux : quand les dépollueurs se font pollueurs, note sous TGI Paris, 18 décembre 2013, Environnement 2014, comm. 48, p.30) - mais également contre « *des groupes sociaux ou des collectifs engagés dans la dénonciation publique de leurs activités* » visant à limiter leur liberté d'expression et à neutraliser leur action grâce à une menace d'appauvrissement (R. A. MacDonald, P. Noreau, D. Jutras, « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique - les poursuites-bâillons (SLAPP) », Rapport du comité au ministre de la Justice, Montréal, 15 mars 2007, spéc. pp.1 et 7 et 76).

(12) Henry David Thoreau, *La désobéissance civile*, 1849.

(13) Geneviève Azam, « Désobéissance et dissidence », Dossier Attac, juillet 2016, p. 3.

## LE DROIT DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES ET DES COMITÉS DE GROUPE



**NOUVELLE  
ÉDITION**

### L'OUVRAGE DE RÉFÉRENCE

À jour des ordonnances de 2017  
ratifiées en 2018

### Tout ce qui a changé

Cette 14<sup>e</sup> édition prend en compte toutes les nouvelles dispositions relatives au comité social et économique (CSE) — mise en place, fonctionnement, attributions — mais aussi celles applicables aux comités d'entreprise encore en cours de mandat et qui continuent de fonctionner selon les règles en vigueur avant les ordonnances.

### Bien négocier le passage au CSE

La mise en place des CSE, leur fonctionnement et leurs attributions relèvent désormais en priorité des accords d'entreprise. Cet ouvrage est l'outil indispensable pour les élus et mandatés qui souhaitent maîtriser la législation et la jurisprudence afin de négocier au mieux la mise en place des CSE.